



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pompes funebres

Question écrite n° 39418

### Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des décrets pris en mars et mai 1995 afin de réglementer les activités à caractère funéraire des entreprises. En effet, la nouvelle réglementation semble inadaptée aux spécificités des petites entreprises qui ont cette activité en milieu rural. Elle prévoit notamment l'obligation d'une formation en vue de l'immatriculation qui doit être suivie alors que pour ces entreprises l'activité à caractère funéraire sera toujours accessoire par rapport à leur profession principale, qui est celle du menuisier, maçon, tailleur de pierre, etc. Il y a donc un décalage très important entre la réglementation sur la formation et la réalité des entreprises qui souvent sont exemptes de toute condition de qualification professionnelle. Il lui demande donc s'il compte réviser cette réglementation en exigeant simplement pour ces artisans le suivi d'un stage d'initiation aux règles d'hygiène et de santé publique, qui devrait largement suffire pour ces professionnels dont le funéraire n'est qu'une activité accessoire, mais pourtant indispensable dans les zones rurales.

### Texte de la réponse

La loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire a confirmé que le service extérieur des pompes funebres est une mission de service public. Cependant, elle a profondément modifié son organisation en mettant fin au monopole communal. La mission de service public du service extérieur des pompes funebres peut désormais être assurée concurremment par les communes, les entreprises et les associations habilitées. La formation professionnelle prévue par la loi no 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et le décret no 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funebres est un élément essentiel de la réforme engagée. Elle garantit la qualité du service public lors du contact avec les familles éprouvées. Cette formation, qui a été élaborée en étroite concertation avec le Conseil national des opérations funéraires, est nécessaire au développement de la qualité d'exécution du service extérieur des pompes funebres. Dans un souci de pragmatisme, la formation professionnelle n'est pas imposée aux opérateurs funéraires qui bénéficient d'une expérience professionnelle acquise avant la publication du décret no 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funebres et qui sont réputés avoir suivi la formation par équivalence. Par ailleurs, par circulaire du 27 février 1996 relative à la première demande d'habilitation dans le domaine funéraire, il a été demandé aux préfets de prolonger les délais de mise en œuvre de certaines dispositions du décret du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation, afin de ne pas contraindre certains professionnels, notamment ceux implantés en milieu rural, à cesser momentanément leurs activités. Il convient de préciser que lors de sa séance plénière du 12 juin 1996, le Conseil national des opérations funéraires a été informé de la mise en œuvre de la réglementation funéraire en milieu rural et des travaux du groupe de travail constitué en son sein et spécifiquement consacré à la question de l'exercice de la profession funéraire en milieu rural. Une majorité des membres présents ont estimé que les dispositions retenues répondent à l'exigence d'un service funéraire de qualité et qu'elles n'imposent pas de charges excessives aux entrepreneurs occasionnels. Les renseignements recueillis auprès des préfetures montrent que la quasi-totalité des entreprises ayant déposé une demande d'habilitation sont en voie de l'obtenir,

attestant que le caractère occasionnel de l'activité a été pris en compte par les services concernés. Cette question délicate demeure suivie avec une attention particulière aussi bien par le ministère que par le Conseil national des opérations funéraires et fera l'objet, en tant que de besoin, des instructions utiles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39418

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mai 1996, page 2823

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4942